



ORGANISATION
DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE

IICJ/2-86/D.1 (FINAL)

STATUT DE LA
COUR ISLAMIQUE INTERNATIONALE DE JUSTICE

IICJ/2-86/D.1 (FINAL)

STATUT DE LA
COUR ISLAMIQUE INTERNATIONALE DE JUSTICE

CREATION ET SIEGE DE LA COUR

ARTICLE 1 : La Cour Islamique Internationale de Justice est l'organe juridique principal de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) ; elle se fonde sur la Charia Islamique, de façon inaliénable, en conformité avec les dispositions de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique et du présent Statut.

ARTICLE 2 :

- a) Le siège de la Cour est établi à Koweït ;
- b) La Cour peut en cas de nécessité siéger et exercer ses fonctions dans tout autre pays membre de l'organisation de la Conférence Islamique.

ORGANISATION ET COMPOSITION DE LA COUR

ARTICLE 3 :

- a) La Cour se compose de sept magistrats élus par la Conférence des Ministres des Affaires Etrangères pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois. Les membres de la Cour désigneront le Président et le Vice-Président parmi eux.
- b) Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.
- c) Si un membre élu possède plus d'une nationalité parmi celles des Etats membres, il est considéré comme ressortissant de l'Etat où il exerce ses droits civils et politiques.

ARTICLE 4 : Les membres de la Cour doivent être désignés parmi les musulmans ressortissants des pays membres de l'O.C.I. et jouissant de hautes qualités morales ; ils doivent être âgés de quarante ans au moins et choisis parmi les juristes de la

Charia les plus renommés et qui sont versés dans le Droit international. Tout en réunissant les conditions requises pour exercer dans leurs pays respectifs les plus hautes fonctions de Magistrature ou de consultation.

ARTICLE 5 : La Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères élit les membres de la Cour par le scrutin secret sur la base d'une liste établie, conformément aux règles suivantes :

- a) Le Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique, adresse aux Etats membres de l'Organisation une lettre dans laquelle il fixe la date des élections au moins trois mois à l'avance et les invite à présenter dans un délai de deux mois au maximum les candidatures des personnes remplissant les conditions citées à l'Article 4 du présent Statut ;
- b) Chaque Etat membre de l'Organisation peut présenter trois candidats au maximum, dont un seul parmi ses propres ressortissants ;
- c) Le Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique, prépare une liste alphabétique des noms de tous les candidats et la soumet à la Conférence des Ministres des Affaires Etrangères pour procéder à l'élection des Membres de la Cour dans les délais prévus ;
- d) La Conférence des Ministres des Affaires Etrangères se réunit pour l'élection des membres de la Cour. Les membres élus sont ceux qui obtiennent la majorité absolue de tous les Etats membres de l'Organisation. Au cas où la majorité absolue est obtenue par plus d'un candidat du même Etat membre, le plus âgé est considéré comme élu.
- e) Lors des élections du Président et des Membres de la Cour, la Conférence des Ministres des Affaires Etrangères devra prendre en considération la répartition régionale et la répartition linguistique des Etats membres ;

- f) Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé à une seconde séance et, si besoin est, à une troisième.

S'il reste encore des sièges à pourvoir, la Conférence des Ministres des Affaires Etrangères procède, lors de cette troisième séance, à un tirage au sort pour désigner le membre restant, parmi les candidats ayant obtenu la majorité des voix.

ARTICLE 6 :

- a) Si un membre de la Cour désire démissionner, il doit présenter sa démission par écrit au Président de la Cour. Au cas où le Président désire démissionner, il en avise par écrit la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères par le truchement du Secrétaire général ; le Président est relayé par le Vice-Président, en attendant l'élection du nouveau Président de la Cour.
- b) Un membre de la Cour ne peut être relevé de ses fonctions que sur décision unanime des autres membres qui auront jugé qu'il ne remplit plus les conditions requises. La Cour ne peut statuer sur ce sujet qu'après avoir entendu l'intéressé et pris connaissance de ses observations en séance à huis-clos. La décision de la Cour est sans appel.
- c) Le Greffier de la Cour informe le Secrétaire Général par notification officielle, en cas de démission ou de révocation en ce qui concerne le Président de la Cour et les Membres. Après cela, le poste devient ainsi vacant.

ARTICLE 7 :

- a) Les vacances qui se produisent, pour une raison quelconque, sont comblées conformément à l'Article 5.
- b) Le Membre de la Cour élu en remplacement d'un Membre dont le mandat n'a pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COUR

ARTICLE 8 : Il est interdit aux membres de la Cour :

- a) D'exercer des fonctions politiques ou administratives ou toute profession ou activité incompatibles avec la dignité et l'inaliénation de la Magistrature ;
- b) D'agir en qualité de Conseil, d'Agent, d'Avocat ou d'Arbitre ou d'exercer toute autre activité professionnelle incompatible avec leur qualité de membres de la Cour ;
- c) De participer au règlement d'une quelconque affaire dans laquelle ils seraient entièrement intervenus comme membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.

En cas de doute, la Cour décide.

ARTICLE 9 : Lors de la première audience publique, chaque membre doit prêter le Serment suivant :

" Je jure au nom de Dieu Tout-Puissant de ne craindre que le Très
" Haut dans l'accomplissement de mes devoirs, d'agir en conformi-
" té avec la Chari'a Islamique et les Principes de l'Islam sans
" complaisance, et de respecter les dispositions de ce Statut et
" de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique.

IMMUNITES ET PRIVILEGES

ARTICLE 10 :

- a) La Cour Islamique Internationale de Justice, ses Membres et le Corps du Personnel jouissent, dans les Etats membres, des Immunités et Privilèges accordés à l'OCI, en vertu de la Convention de 1976.
- b) Une Convention spéciale conforme aux principes des Immunités et privilèges internationaux et aménageant les relations entre la Cour et le pays du siège sera établie entre le Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique et l'Etat du siège.

ARTICLE 11 :

- a) La Cour désigne son Greffier et le Personnel jugé nécessaire.
- b) Le Président de la Cour, le Greffier et le Personnel résident dans le pays du siège.

ARTICLE 12 :

- a) La Cour fonctionne en session permanente, sauf durant les vacances judiciaires.
- b) La Cour fixe la date et la durée des vacances judiciaires.
- c) Les membres de la Cour ont droit à un congé périodique dont la date et la durée sont fixées par le Président.
- d) Les membres de la Cour doivent être à tout moment à la disposition de la Cour, sauf durant leur période de congé officiel ou en cas de maladie, ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président.

ARTICLE 13 (Amendé)

La Cour tient ses audiences en présence de tous ses membres à moins que son Statut n'en stipule autrement. Toutefois, les membres de la Cour ne doivent pas être moins de cinq, au moment où la Cour va statuer.

ARTICLE 14 :

- a) Si, pour une raison spéciale, un membre de la Cour estime devoir ne pas siéger dans une affaire déterminée, il doit avoir l'accord préalable du Président.
- b) Si, le Président, pour une raison qu'il juge valable, estime qu'un des membres ne doit pas siéger dans une affaire déterminée, il en avertit celui-ci qui doit se récuser.
- c) Si, dans l'un de ces deux cas, le Président et le membre concerné sont en désaccord, il appartient à la Cour de trancher.

ARTICLE 15 : LES CHAMBRES SPECIALES

- a) La cour peut constituer une ou plusieurs chambres spéciales composées chacune de trois membres au moins, pour traiter des affaires revêtant un caractère particulier.
- b) Il appartient à la Cour de constituer une Chambre Spéciale qu'elle saisit d'une affaire donnée, et de fixer le nombre des membres de ladite Chambre en accord avec les parties en litige.
- c) En vue de l'expédition des affaires urgentes, la Cour constitue annuellement une Chambre de trois Juges appelés à statuer en procédure sommaire, lorsque les parties en litige le demandent.

ARTICLE 16 :

- a) Les pays en litige devant la Cour ont le droit de se faire représenter par des juges siégeant avec les autres membres de la Cour, et nantis du droit de participer à la décision sur un pied d'égalité avec les autres membres.
- b) Si ces parties ont des membres de leur nationalité, ces derniers siègent au sein de la Cour. Si elles n'en ont pas, elles peuvent désigner des Magistrats choisis parmi les nationaux des Etats membres et remplissant les conditions requises de tout membre de la Cour.
- c) Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent que pour une seule, dans l'application des deux précédents alinéas. La Cour tranche dans tout litige survenant à cet égard.

ARTICLE 17 : TRAITEMENTS ET AUTRES FRAIS DE LA COUR

- a) Chaque membre de la Cour reçoit un traitement annuel. Le Président de la Cour et le Vice-Président reçoivent une allocation annuelle appropriée.

- b) Les Juges Ad-Hoc reçoivent, en plus des frais de déplacement, une indemnité spéciale pour chaque journée passée dans le pays du siège aux fins de participation aux travaux de la Cour.
- c) La Conférence des Ministres des Affaires Etrangères détermine, les allocations mentionnées à l'alinéa "a". Elle fixe, en outre, les conditions d'octroi des pensions de retraite et des frais de déplacement, ainsi que le système financier de la Cour.
- d) Ces traitements, rémunérations et allocations mentionnés aux alinéas "a" et "b" sont exempts de tous impôts et taxes en vigueur dans le pays du siège et dans tous les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique.

ARTICLE 18 : La Cour est dotée d'un budget autonome. Les charges financières inhérentes à son fonctionnement sont supportées par les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique, à concurrence des taux de leurs quotes-parts dans le budget de l'Organisation.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

- a) La Cour établit son règlement intérieur.
- b) Le Règlement Intérieur peut prévoir des experts siégeant à la Cour sans droit de vote.

ARTICLE 20 : LE GREFFIER DE LA COUR

- a) La Cour est assistée lors de ses assises par un Greffier. Ce dernier dresse le procès-verbal qu'il paraphe et fait signer par le Président.
- b) Le Règlement Intérieur définit les critères de recrutement du Greffier, les termes du serment que ce dernier doit prêter lors de sa prise de fonction, la procédure de recrutement du Greffier-Adjoint et du Personnel Administratif de la Cour et les règles d'organisation des services administratifs.

ARTICLE 21 : SAISINE DE LA COUR

- a) Seuls les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique ont qualité pour se présenter devant la Cour.
- b) Les conditions auxquelles la Cour est ouverte aux autres Etats sont réglées par les Ministres des Affaires Etrangères. Les parties doivent accepter la juridiction de la Cour, et à priori, reconnaître comme obligatoires les arrêts de la Cour à cet égard. La Cour estime le montant à supporter par ces parties aux frais du procès.

ARTICLE 22 :

- a) La Cour, dans les conditions prescrites par le présent Statut, peut demander aux organisations internationales, des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle et recevoir de ces Organisations tous renseignements qu'elles lui fourniraient de leur propre initiative.
- b) Lorsque l'interprétation de l'acte constitutif d'une Organisation internationale ou d'une Convention internationale adoptée en vertu de cet acte est mise en question dans une affaire soumise à la Cour, le Greffier en avise cette Organisation et lui communique des copies de toute la procédure consignée.

ARTICLE 23 : INTERVENTION

- a) Lorsqu'un Etat membre de l'Organisation de la Conférence Islamique estime que, dans un différend porté devant la Cour, un intérêt d'ordre juridique est en cause pour lui, il peut adresser une requête aux fins d'intervention.
- b) Si l'Etat n'est pas membre de l'Organisation de la Conférence Islamique, il doit s'engager au préalable à respecter les arrêts de la Cour, sous réserve de la non-objection des parties en litige.
- c) La Cour décide dans les deux cas.

ARTICLE 24 : Si l'affaire portée devant la Cour concerne l'interprétation d'une Convention internationale, le Greffier doit en aviser immédiatement tous les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique signataires de cette Convention. Chacun de ces Etats a, alors la latitude d'intervenir dans l'affaire. S'il intervient, la décision de la Cour s'impose à lui au même titre qu'aux parties en litige.

ARTICLE 25 : LES COMPETENCES DE LA COUR

La compétence de la Cour s'étend :

- a) Aux affaires que les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique concernés s'accordent à lui soumettre.
- b) Aux affaires mentionnées comme relevant du ressort de la Cour, dans tout traité ou convention en vigueur.
- c) A l'interprétation de tout traité ou convention bilatérale ou multilatérale.
- d) A l'examen de toute question de Droit International.
- e) A l'instruction de toute affaire constituant, si elle est reconnue patente, une violation d'un engagement international.
- f) A déterminer la nature et le volume du dédommagement impliqué par la violation de tout engagement international.

ARTICLE 26 : ACCEPTATION OBLIGATOIRE DE LA COMPETENCE

- a) Les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique peuvent, de plein droit et sans convention spéciale, déclarer reconnaître comme obligatoire, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique, tels que l'interprétation des commandements de la Chari'a islamique, des traités et des questions de Droit international pouvant survenir entre ces Etats et tout autre Etat acceptant la même obligation.

Les déclarations sus-visées peuvent être faites purement et simplement ou sans conditions de réciprocité de la part d'un ou de plusieurs Etats, ou pour un délai déterminé. Ces déclarations sont remises au Secrétaire Général de l'Organisation de la Confé-

rence Islamique qui en transmet copie aux Etats membres de l'Organisation ainsi qu'au Greffier de la Cour.

- b) En cas de différend au sujet de la compétence de la Cour, celle-ci est compétente pour trancher.

ARTICLE 27 : LOI APPLICABLE

- a) La Chari'a islamique est la loi fondamentale de la Cour Islamique Internationale de Justice.
- b) La Cour peut s'inspirer du droit international, des Conventions internationales bilatérales ou multilatérales, de l'usage international, des principes généraux de droit ou des arrêts rendus par les tribunaux internationaux.

ARTICLE 28 : LES LANGUES DE LA COUR

- a) La langue arabe, Verbe du Saint Coran, est la première langue officielle de la Cour, à côté de l'anglais et du français.
- b) Sur la requête de l'une des parties en litige, la Cour peut autoriser l'utilisation d'une langue autre que les langues officielles, à condition que la partie qui la demande supporte les frais de traduction ou d'interprétation.
- c) Les décisions de la Cour sont rédigées dans les trois langues officielles.

ARTICLE 29 : PROCEDURES DE SAISINE DE LA COUR

- a) Les affaires sont portées devant la Cour, selon l'une des procédures suivantes :
- soit par requête adressée par un Etat membre au Greffier de la Cour, soit par notification émanant du Greffier, et faisant état d'un accord entre deux Etats ou plus sur la présentation de leur litige devant la Cour. Dans les deux cas, l'objet du litige et les parties doivent être indiqués, accompagnés d'un exposé des différents aspects de l'affaire ainsi que tous les renseignements et éléments de preuves, portant la signature de l'agent juridique des parties en litige ou de leurs représentants diplomatiques accrédités auprès du pays du siège.

- b) Le Greffier transmet immédiatement la requête ou l'accord aux intéressés, et en informe tous les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique, par l'entremise du Secrétaire Général.

ARTICLE 30 : PROCES DE LA COUR

Le procès de la Cour Islamique Internationale de Justice a deux phases, l'une écrite et l'autre orale.

- a) Procès écrit : Il comprend les plaidoiries, les motions, les mémorandums, les rapports et les contre-rapports s'il y a lieu, ainsi que tous les documents et pièces qui viennent à l'appui et qui sont communiqués au Greffier, conformément au règlement intérieur de la Cour dans les délais fixés par celle-ci.

Tout document fourni par l'une des parties en conflit doit être communiqué à l'autre par copie certifiée conforme. L'original de ce document ne peut, en aucun cas, être retiré du dossier par l'une des parties à moins qu'il y ait consentement de l'autre partie, ou sur ordre écrit du Président de la Cour, qui aura pris soin d'en conserver une copie certifiée conforme.

- b) Plaidoirie (Procès oral) : Il consiste en l'audition par la Cour des témoins, Experts, Agents, Conseils et Avocats.

ARTICLE 31 : LES NOTIFICATIONS JUDICIAIRES

- a) Pour toute notification à faire à d'autres personnes que les Agents, Conseils et Avocats, la Cour s'adresse directement au Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la notification doit produire effet.
- b) Il en est de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

ARTICLE 32 : COUR DU PROCES ET ENREGISTREMENT DES RENSEIGNEMENTS

- a) Dans le cadre de son règlement, la Cour fixe la procédure à suivre dans le procès, précise la forme que chaque partie doit respecter dans la présentation de sa requête et fixe les délais

de remise des documents qui viennent à l'appui de cette requête. La Cour prend toutes mesures susceptibles de lui faciliter la collecte des renseignements.

- b) La Cour peut, même avant tout débat, demander aux Agents de produire tout document et de fournir toutes clarifications. En cas de refus, la Cour en prend acte.
- c) Il appartient à la Cour de charger, à n'importe quel moment, toute personne, groupe, bureau, commission ou tout organisme de son choix, de mener une enquête et de mettre son expérience au service de la justice.
- d) Les questions à poser aux témoins et aux Experts durant le déroulement de l'audience doivent se conformer aux conditions prescrites par le règlement intérieur de la Cour.
- e) Après avoir reçu les preuves et témoignages dans les délais déterminés par elle, la Cour peut écarter toute preuve écrite ou orale supplémentaire qu'une des parties voudrait lui présenter sans l'assentiment de l'autre.
- f) L'Etat défenseur peut présenter une contre-plainte contre l'Etat demandeur, et ce dans le premier mémoire par lequel l'Etat défenseur réplique à la plainte originale.
- g) L'Etat demandeur a le droit d'abandonner ses poursuites à n'importe quelle étape du procès et avant la séance de prononciation du jugement. Il appartient à la Cour de décider si elle accepte ce désistement.

ARTICLE 33 - LES MESURES PROVISOIRES

- a) Avant de rendre son jugement définitif, la Cour peut indiquer toutes mesures provisoires qu'elle juge nécessaire pour sauvegarder les intérêts de l'une des parties.
- b) La Cour ne décide de prendre des mesures provisoires, qu'une fois en possession des objections que les adversaires peuvent formuler à leur sujet. Dans le cas où ces mesures sont prises, la Cour doit en informer immédiatement les parties.

- c) La cour peut amender ou reformer sa décision relative aux mesures provisoires, en cas de changement des circonstances. Dans ce cas, elle doit appliquer les dispositions citées au paragraphe précédent.

ARTICLE 34 - REPRESENTATION DES PARTIES

- a) Les parties en litige peuvent être représentées devant la Cour par des Agents. Ces mêmes parties peuvent se faire assister par des Conseils ou des Avocats.
- b) Les Agents, Conseils et Avocats des parties devant la Cour jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 35 - DEFAUT DE COMPARUTION DEVANT LA COUR

Si l'une des deux parties en conflit ne se présente pas ou s'abstient de comparaître devant la Cour, il appartient à l'autre partie de demander de lui adjuger ses conclusions. Avant de prendre sa décision, la Cour, avant d'y faire valoir droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence en la matière mais aussi que l'affaire est fondée en fait et en droit.

ARTICLE 36 - LES AUDIENCES

- a) Le Président dirige les débats. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président. A défaut des deux, c'est le Membre le plus âgé qui préside l'audience.
- b) Les audiences sont publiques, sauf décision contraire de la Cour. Les parties en conflit peuvent demander à la Cour que les audiences se déroulent à huis-clos.
- c) Un procès-verbal est dressé à l'issue de chaque audience, paraphé par le Greffier et dûment signé par le Président.
- d) Ledit procès-verbal est l'unique document officiel concernant le déroulement de l'audience.

ARTICLE 37 (Amendé) - JUGEMENTS

- a) Une fois que les Agents, les Conseils et les Avocats ont terminé leurs plaidoiries devant la Cour, le Président prononce la clôture de l'affaire.
- b) La Cour se retire ensuite pour délibérer. Ses délibérations demeurent secrètes.
- c) La Cour prend sa décision à la majorité des voix des Membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.
- d) Le jugement est motivé. Il mentionne nommément les Membres qui y ont pris part.
- e) Si en tout ou partie, le verdict n'est pas pris à l'unanimité chaque Membre a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle.
- f) L'arrêt est signé par le Président et paraphé par le Greffier. Il est lu en séance publique ; les Agents ayant été dûment prévenus.

ARTICLE 38 - LA FORCE OBLIGATOIRE DU JUGEMENT

La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.

ARTICLE 39 - IRREVOCABILITE ET INTERPRETATION DES JUGEMENTS

- a) Le jugement est définitif et sans recours.
- b) En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter à la demande de l'une des parties.
- c) En cas de non exécution de l'arrêt par l'une des parties en litige, l'affaire est portée devant la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

ARTICLE 40 - REVISION DES JUGEMENTS

- a) La révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour que sur la base de la découverte d'un fait nouveau

de nature à exercer une influence décisive et qui, avant la prononciation de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, à condition que l'ignorance ne soit pas le résultat d'une négligence.

- b) La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision et déclarant de ce chef la demande recevable.
- c) La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en révision à l'exécution préalable de l'arrêt.
- d) La demande en révision doit être formulée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau.
- e) Aucune demande de révision ne peut être formulée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

ARTICLE 41 - FRAIS DE PROCEDURE

S'il n'en est pas décidé autrement par la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure.

ARTICLE 42 - AVIS CONSULTATIFS

La Cour peut donner un avis consultatif au sujet de question juridique n'intéressant pas une affaire dont elle se trouve déjà saisie, et ce, sur la demande de tout organisme autorisé par la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

ARTICLE 43 -

- a) Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé doivent être adressées à la Cour par demande écrite, exposant en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est sollicité. La requête est accompagnée de toutes les pièces et de tous les documents susceptibles de jeter plus de lumière sur la question.
- b) Le Greffier notifie, sans délai, la requête à tous les Etats membres de l'O.C.I. en précisant qu'ils ont la latitude de présenter à la Cour des renseignements concernant la ques-

tion sur laquelle l'avis de la Cour est sollicité. Le Greffier fait connaître en outre, que la Cour est prête à recevoir des exposés au cours d'une audience publique tenue à cet effet.

- c) La Cour peut requérir des renseignements écrits, auprès de tout Etat membre de l'O.C.I. ou de tout organisme international dont elle juge utile de connaître l'opinion sur la question ; et cela par demande spéciale et directe tout en précisant qu'elle est disposée, le cas échéant, à entendre aussi des dépositions orales.
- d) Si un des Etats admis à se présenter devant la Cour n'a pas reçu la communication spéciale visée au paragraphe précédent, il peut exprimer le désir de soumettre un exposé écrit ou verbal. La Cour statue à cet égard.
- e) Après la présentation des exposés écrits ou oraux, tous les Etats membres de l'Organisation sont admis à commenter ces exposés dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par le Président.

Le Greffier communique en temps voulu, des copies de ces commentaires aux Etats qui ont présenté les exposés.

ARTICLE 44 -

- a) La Cour prononce ses avis consultatifs en audience publique, dont la date est communiquée au Secrétaire Général et à tous les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique, ainsi qu'aux Organisations internationales intéressées.
- b) Le Greffier communique ces avis consultatifs au Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique, aux Etats membres et aux Organisations internationales qui ont présenté des exposés dans l'affaire.

ARTICLE 45 - Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour, outre ce qui précède, s'inspire des dispositions du présent Statut qu'elle juge applicables.

ARTICLE 46 - La Cour, par le biais d'un Comité de hautes personnalités ou le truchement des hauts fonctionnaires de la Cour, peut s'occuper de médiation et d'arbitrage dans les différends qui opposent deux Etats membres ou plus, si les parties en litige le désirent ou à la requête du Sommet Islamique ou de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères par consensus.

ARTICLE 47 - PUBLICATION DES ARRETS ET AVIS CONSULTATIFS
DE LA COUR

- a) Le Greffier est chargé de compiler les jugements rendus par la Cour, les avis consultatifs et les ordonnances et les fait publier dans un recueil.
- b) La Cour peut charger son Greffier de publier tout autre recueil d'ordonnances, procès-verbaux et document soumis à la Cour.

ARTICLE 48 - LES AMENDEMENTS

- a) Les amendements au présent Statut sont effectués conformément aux dispositions de l'Article 11 de la Charte.
- b) La Cour peut proposer les amendements qu'elle juge nécessaires d'apporter au présent Statut, par la voie des communications écrites adressées au Secrétaire Général, aux fins d'examen, selon les dispositions du paragraphe ci-dessus.
- c) Le Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique transmet à la Cour toute proposition d'amendement au présent Statut, pour lui permettre de formuler les observations qu'elle juge nécessaires.

ARTICLE 49 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Statut entre en vigueur dès l'obtention du nombre suffisant de ratifications nécessaires à l'amendement de la Charte conformément à l'Article 11.

ARTICLE 50 -

Le présent Statut est rédigé dans les trois langues officielles de l'Organisation de la Conférence Islamique, les trois faisant également foi. En cas de litige dans l'interprétation ou l'application, la langue arabe sera considérée comme référence.-

Fait à Koweït le 29 Joumad Al-Oula, 1407 H (29 Janvier, 1987)